

REÇU AU S.D.A.
LE... 11.03.82

de l'Ministre de la Culture

V. la loi du 21 décembre 1940 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 4, modifiée et complétée par les lois du 20 juillet 1947, 27 aout 1948, 26 Février 1949, 26 mai 1950 et le décret du 1er avril 1951 ;

VI le décret n° 51-546 du 5 juin 1951 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue

Article 1er : est inscrite sur l'inventaire supplémentaire Monuments Historiques, en totalité à l'exclusion du clocher de la façade ouest, l'église de l'OMBIER (ain), figurant au cadastre, section 18, sous le n° 36 d'une contenance de 1547 ca et appartenant à la commune.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : il sera notifié au Préfet du département et au chef de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables en ce qui le concerne, de son exécution.

MARS, le 17 Fév. 1982

Pour le Ministre de la Culture
et pour Le Gouverneur
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN